



**VAL-DE-BRIEY**  
DIRECTION DE L'URBANISME



**DÉCISION DE NON OPPOSITION DE DÉCLARATION PRÉALABLE  
AMÉNAGEMENT**

Délivrée par le maire au nom de la commune

Arrêté Municipal n°2026-URBA-081

Du 16 mars 2026

Nomenclature ACTES 2.2

 D P 0 5 4 0 9 9 2 6 0 0 0 3 1	 1 1 0 0 0 0 0 3 8 7 0 9
<b>Dossier : DP 054099 26 00031</b>	<b>Demandeur :</b>
<b>Déposé le : 20/02/2026</b>	<b>MADAME URBANO THÉRÈSE</b>
<b>Nature des travaux : DIVISION EN VUE DE CONSTRUIRE</b>	<b>2B RUE PILÂTRE DE ROZIER BRIEY</b>
<b>Adresse des travaux : 2B RUE PILÂTRE DE ROZIER BRIEY</b>	<b>54150 VAL DE BRIEY</b>
<b>54150 VAL DE BRIEY</b>	
<b>Références cadastrales: AC 375, AC 376, AD 103, AD 104, AD 105, AD 106, AD 107, AD 108, AD 925</b>	

**Le Maire de Val-de-Briey,**

**VU** la déclaration préalable déposée le 20 février 2026 par Madame URBANO Thérèse demeurant 2B rue Pilâtre de Rozier - BRIEY à VAL DE BRIEY (54150), enregistrée par la Mairie de VAL DE BRIEY sous le numéro DP 054 099 26 00031, pour :

- Division en vue de construire,
- Située 2 B rue Pilâtre de Rozier - BRIEY à VAL DE BRIEY (54150),
- Parcelles cadastrées section 000 AC n°375-376 et 000 AD n° 103-104-105-106-107-108-925,

**VU** le Code de l'Urbanisme,

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15 juin 2015,

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2009 approuvant le plan de prévention des risques miniers (PPRM) du secteur de Briey sur les communes d'Auboué, Briey, Homécourt, Joeuf, Moineville, Moutiers et Valleroy, modifié par l'arrêté préfectoral du 23 août 2016,

**VU** la carte de délimitation des zones de sismicité du territoire français du 22 octobre 2010 (décrets n° 2010-1254 et 2010-1255) en vigueur depuis le 1er mai 2011, et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »,

**VU** la carte d'exposition au retrait gonflement des argiles du Département de Meurthe-et-Moselle publiée par le BRGM en août 2019,

**VU** la cartographie des zones inondables du WOIGOT réalisée le bureau d'études GINGER en mars 2010 sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat (DDT), selon la méthode hydrogéomorphologique et caractérisant la crue de référence centennale,

**VU** les délibérations du Conseil Municipal de MANCE en date du 03 octobre 2016, de MANCIEULLES en date du 25 novembre 2016 et de BRIEY en date du 28 novembre 2016 relative à la taxe d'aménagement du VAL DE BRIEY,

**VU** la délibération du Conseil Départemental de Meurthe et Moselle relative à la taxe d'aménagement,

**VU** la carte d'aléa mouvement de terrain du Département de Meurthe-et-Moselle publiée par le BRGM en juin 2022,

**VU** l'avis favorable avec prescriptions de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Grand Est en date du 23 février 2026, joint au présent arrêté,

VU l'avis d'ENEDIS en date du 26 février 2026, joint au présent arrêté,

VU l'avis avec prescriptions du Syndicat Mixte Contrat Rivière Woigot en date du 11 mars 2026, joint au présent arrêté,

**CONSIDÉRANT** que le projet se situe en zone UB du Plan Local d'Urbanisme,

**CONSIDÉRANT** que le projet est situé en zone J du Plan de Prévention des Risques Miniers,

**CONSIDÉRANT** que le terrain est situé en zone d'aléa fort selon la carte d'exposition au retrait gonflement des argiles du département de Meurthe et Moselle,

**CONSIDÉRANT** que le terrain est situé en zone d'aléa très faible (zone 1) au regard du risque sismique,

**CONSIDÉRANT** que le terrain est situé en zone d'aléa faible et faible selon la carte d'aléa mouvement de terrain du département de Meurthe et Moselle,

## DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** La DP 054099 26 00031 fait l'objet d'une **DÉCISION DE NON OPPOSITION** pour les travaux décrits dans la demande présentée, sous réserve du respect des prescriptions indiquées ci-après.

**ARTICLE 2 :** Les prescriptions émises par la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Grand Est devront être strictement respectées.

**ARTICLE 3 :** Les prescriptions émises par le Syndicat Mixte Contrat Rivières Woigot devront strictement respectées.

Date d'affichage de l'avis de dépôt : <b>20 février 2026</b>	Fait à VAL-DE-BRIEY, le 16 mars 2026 Le Maire  François DIETSCH
---	---

La présente autorisation est susceptible de donner lieu au versement des taxes d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive.

Vous déclarez et payez la taxe d'aménagement à des dates différentes, selon que la surface de plancher de votre projet est inférieure à 5000 m<sup>2</sup> ou si elle est égale ou supérieure.

- Si la surface du projet est inférieure à 5000 m<sup>2</sup>, vous déclarez aux services des impôts les éléments nécessaires au calcul de la taxe d'aménagement dans un délai de 90 jours après l'achèvement de vos travaux au sens fiscal.

- Si la surface du projet est supérieure ou égale à 5000m<sup>2</sup>, Vous déclarez aux services des impôts les éléments nécessaires au calcul de la taxe d'aménagement dans un délai de 7 mois après la délivrance de l'autorisation.

**Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous connecter sur les pages dédiées du site internet service-public.fr : <https://service-public.fr/particuliers/vosdroits/F23263> pour les particuliers et <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F23263> pour les entreprises.**

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux article L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **RAPPELS RÉGLEMENTAIRES**

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Il peut également saisir d'un recours gracieux ou hiérarchique l'auteur de la décision. Cette démarche doit être introduite dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision expresse ou de la date de délivrance d'un accord/non opposition tacite.

Attention : le recours gracieux ou hiérarchique n'est plus suspensif et ne prolonge pas le délai pour l'introduction du recours contentieux.

L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de la demande.

#### **Durée de validité :**

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification mentionnée à l'article R. 424-10 où de la date à laquelle la décision tacite est intervenue . Il en est de même si, passé

ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Les dispositions du présent article sont applicables à la décision de non opposition à une déclaration préalable lorsque cette déclaration porte sur une opération comportant des travaux.

En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Le permis de construire, d'aménager ou de démolir ou la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité (R424-21 du code de l'urbanisme).

Conformément aux dispositions du **décret 2025-461 du 26 mai 2025 prorogeant la durée de validité des autorisations d'urbanisme**, et par dérogation au principe général fixé par l'article R424-21 précité, définissant les règles habituellement en vigueur en matière de prorogation, **les décisions délivrées entre le 1er janvier 2021 et le 28 mai 2024 sont prorogées automatiquement** selon les dispositions suivantes :

- un an pour les autorisations délivrées entre le 1er janvier 2021 et le 27 mai 2022, <sup>(1)</sup>

- deux ans pour les autorisations délivrées entre le 28 mai 2022 et le 28 mai 2024, sans possibilité de prorogation supplémentaire. <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> La durée de validité d'une autorisation d'exploitation commerciale associée à un permis de construire délivré durant l'une ou l'autre des périodes précitées est prorogée dans les mêmes conditions.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1976>. Cette démarche n'est pas nécessaire pour les projets soumis à déclaration préalable ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet [service-public.fr](https://www.service-public.fr) ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

A compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers :

- dans le délai d'un mois en cas de recours gracieux ou hiérarchique,

- dans le délai de deux mois en cas de recours contentieux.

L'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours auprès de l'autorité compétente ;

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :**

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a en aucun cas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droits privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Le bénéficiaire a l'obligation de souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L. 242-1 du code des assurances.

**Achèvement des travaux de construction ou d'aménagement :**

A l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, vous devez adresser en Mairie une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux au permis délivré ou à la déclaration préalable (art L 462.1 du Code de l'Urbanisme).

Lorsque les travaux ne sont pas conformes au permis délivré ou à la déclaration préalable, l'autorité compétente peut mettre en demeure le maître de l'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité (art L 462-2 du Code de l'Urbanisme).

Cette mise en demeure est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. Elle peut être envoyée par courrier électronique dans les cas prévus à l'article R 423.48. Elle rappelle les sanctions encourues (art R 462.9 dernier alinéa).

**Anne-Marie Boni**

---

**De:** sra54.drac-grandest <sra54.drac-grandest@culture.gouv.fr>  
**Envoyé:** lundi 23 février 2026 09:02  
**À:** Urbanisme  
**Objet:** RE: [France transfert] pli reçu de urbanisme@valdebriey.fr

Bonjour,

Conformément au livre V du Code du patrimoine, nous accusons réception du dossier référencé en objet, reçu le **20/02/26**, et vous adressons ci-dessous notre avis par courriel en remplacement du courrier habituel.

**Le projet ne semblant pas affecter de vestiges archéologiques, le service régional de l'archéologie émet un avis favorable à cette demande** sous réserve des prescriptions suivantes.

Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie...) doit être signalée immédiatement au service régional de l'archéologie, site de Metz (6, Place de Chambre – 57045 METZ cedex 01 – Tél. 03.87.56.41.10), soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie et de la Préfecture, en application de l'article L 531-14 du Code du patrimoine. Les vestiges découverts ne doivent pas être détruits. Tout contrevenant serait passible des peines portées à l'article 322-3-1 du Code pénal.

Cet avis est émis au titre de l'archéologie. Il ne préjuge pas de la réponse de la Conservation régionale des monuments historiques ou de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine qui peuvent, chacun en ce qui le concerne, émettre un avis au titre du livre VI du Code du patrimoine.

Cordialement,

**Jérôme DEFAIX**

*Ingénieur d'études*

Pôle Patrimoines - Service Régional de l'Archéologie

Ministère de la Culture

[Direction Régionale des Affaires Culturelles du Grand Est](#)

Site de Metz

6 place de Chambre - 57045 METZ CEDEX 01

Tél. 03 87 56 41 72

Tél. portable 06 58 78 48 95

[jerome.defaix@culture.gouv.fr](mailto:jerome.defaix@culture.gouv.fr)

---

**De :** nepasrepondre@mail.francetransfert.numerique.gouv.fr

<nepasrepondre@mail.francetransfert.numerique.gouv.fr>

**Envoyé :** vendredi 20 février 2026 10:18

**À :** sra54.drac-grandest <sra54.drac-grandest@culture.gouv.fr>

**Objet :** [France transfert] pli reçu de urbanisme@valdebriey.fr

 **France transfert**

**Vous avez reçu un pli**



Enedis - Urbanisme

MAIRIE - SERVICE URBANISME  
1 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE  
54150 VAL DE BRIEY

Téléphone : 09.69.32.18.99  
Télécopie : 03.83.58.44.00  
Courriel : lor-urbanisme@enedis.fr  
Interlocuteur : TOURBIN Celine

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

VILLERS-LES-NANCY, le 26/02/2026

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme DP0540992600031 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : 2B, rue Pilâtre de Rozier  
54150 VAL DE BRIEY

Référence cadastrale : Section AD , Parcelle n° 104  
Section AD , Parcelle n° 105  
Section AD , Parcelle n° 106  
Section AD , Parcelle n° 107  
Section AD , Parcelle n° 108  
Section AD , Parcelle n° 925  
Section AD , Parcelle n° 103  
Section AC , Parcelle n° 375  
Section AC , Parcelle n° 376

Nom du demandeur : URBANO Thérèse

Compte tenu des informations reçues concernant ce projet et sans précision particulière de votre part, nous avons considéré que ce projet n'a pas d'impact sur l'alimentation électrique. Par conséquent, aucune intervention n'est nécessaire sur le réseau public de distribution d'électricité.

Cette réponse reste valable sur la base des hypothèses précédentes pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme..

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

**Celine TOURBIN**  
Votre conseiller

1/1





Val de Briey,  
Le 11 mars 2026,

**Communauté de Communes  
Orne Lorraine Confluence  
Service de l'Aménagement et de l'Urbanisme  
1, place du Général Leclerc  
54580 AUBOUE**

**Objet :** Avis sur une demande de consultation  
Madame URBANO née TORCHALA Thérèse Eliane  
2bis Rue Pilâtre de Rozier BRIEY 54150 Val de Briey

**N° de dossier :** DP05409926b0031

Madame, Monsieur,

Faisant suite à votre demande reçue en date du 20/02/2026, veuillez trouver ci-après notre avis.

Eaux usées :

Le projet est situé dans une zone d'assainissement collective.

Les parcelles concernées sont desservies par un réseau d'assainissement de type unitaire.

Les installations situées en domaine privé devront être exécutées en réseau séparatif jusqu'en limite de propriété.

Toutes précautions utiles devront être prévues afin de protéger le sous-sol contre tout risque éventuel de refoulement de l'égout public.

Les eaux de drainage (nappe phréatique, sources) ne pourront être raccordées au réseau.

Le réseau de collecte est raccordé à un dispositif de traitement des eaux usées.

Le pétitionnaire est dispensé de l'installation d'assainissement autonome.

Les branchements seront réalisés sous la responsabilité du CRW aux frais du pétitionnaire (**un branchement par habitation**).

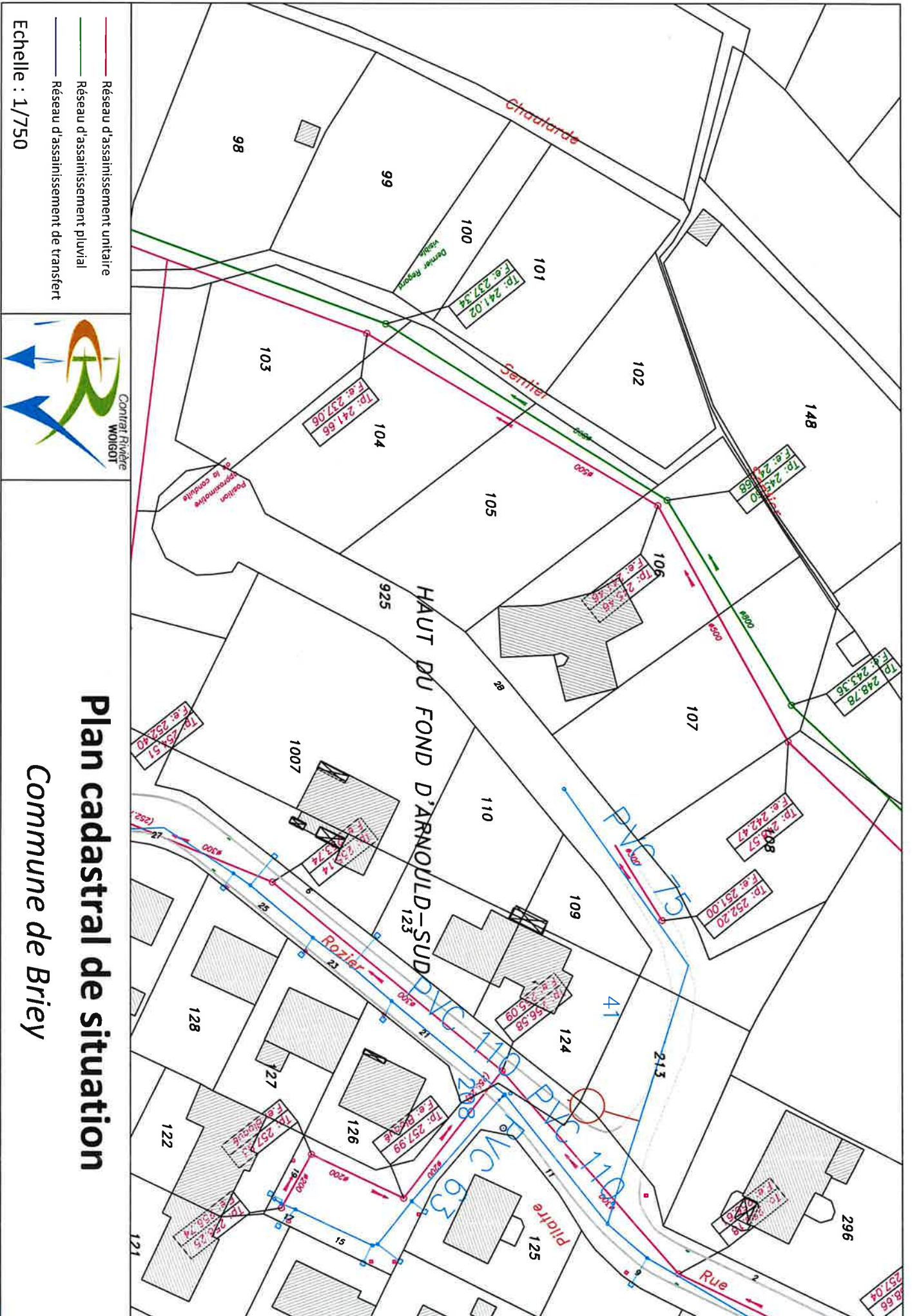
Le pétitionnaire devra s'acquitter, auprès du Syndicat CRW, de la participation pour l'assainissement collectif d'un montant de 4 000 € par branchement nouveau (article L1331-7 du Code de la Santé Publique et délibération du CS en date du 27 septembre 2023 fixant le montant de la participation à l'assainissement collectif).

**Présence d'une servitude pour un collecteur d'eaux usées de diamètre 500 mm traversant la parcelle : zone « non aedificanti ». (voir plan ci-joint).**

Eaux pluviales

Conformément à la nouvelle doctrine de gestion des eaux pluviales en région Grand Est et à l'article I-36 du règlement d'assainissement, une gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle doit être mise en œuvre. Elle vise à gérer les eaux pluviales au plus près d'où elles tombent par des techniques alternatives.

**Aucun raccordement des eaux pluviales ne sera autorisé sur le réseau syndical.**



# Plan cadastral de situation

Commune de Briey

Echelle : 1/750

- Réseau d'assainissement unitaire
- Réseau d'assainissement pluvial
- Réseau d'assainissement de transfert



**Pour information, présence d'une servitude pour un collecteur d'eaux pluviales communal de diamètre 800 mm traversant la parcelle.**

Eau potable

Le réseau d'eau potable se situe à hauteur de la parcelle AD107. Les lots 1, 2 et 3 ne sont donc pas directement desservis.

Concernant la desserte en eau potable, merci de prendre contact avec la société SUEZ (tél 0 977 408 408).

Les branchements neufs eau potable seront réalisés par la société SUEZ aux frais du pétitionnaire.

Nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos sincères salutations.

Le directeur du Syndicat,  
JB THIÉBAULT

Diffusion : Titulaire